

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ET CONTRIBUTIONS ASSIMILÉES RELEVÉ D'ACOMPTE

NOTICE

Ce document est à conserver :

Il vous apporte des indications sur la façon de servir l'imprimé ;

Il répond à vos questions sur la manière de payer vos acomptes d'impôt sur les sociétés et des contributions assimilées.

Cette notice ne se substitue pas à la documentation officielle de l'Administration.

Le relevé d'acompte 2571 doit être utilisé par les personnes morales de droit public et de droit privé redevables de l'IS et/ou des contributions assimilées à l'IS.

Les filiales appartenant à un groupe intégré fiscalement qui ne paient pas l'impôt sur les sociétés à leur nom, doivent utiliser le relevé d'acompte 2571 et remplir uniquement les rubriques concernant la contribution annuelle sur les revenus locatifs (CRL) dont elles restent personnellement redevables.

IMPORTANT

Lorsque vous déclarez vos opérations sur un formulaire « papier », vous devez utiliser uniquement l'imprimé 2571 qui vous est adressé, préidentifié, chaque trimestre. Cependant, s'il ne vous est pas parvenu, vous pourrez vous procurer cet imprimé soit sur le site Internet <http://www.impots.gouv.fr>, soit auprès du service des impôts des entreprises (SIE).

I MODALITÉS DE PAIEMENT

Ne cumulez, en aucun cas, plusieurs acomptes correspondant à des échéances différentes sur un même imprimé.

Le complément du recto de l'imprimé 2571 est obligatoire.

Les arrondis fiscaux

La base imposable et le montant de l'impôt sont arrondis à l'euro le plus proche. Les bases et cotisations strictement inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles supérieures ou égales à 0,50 euro sont comptées pour 1.

Les moyens de paiement

Les chèques doivent être impérativement libellés à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC.

Depuis le 1^{er} octobre 2010, les redevables dont le chiffre d'affaires hors taxes de l'exercice précédent est supérieur à 500 000 € ont l'obligation de téléverser l'IS et les contributions assimilées à l'IS.

Le non respect de l'obligation de téléversement est sanctionné par l'application d'une pénalité de 0,2 %.

Date limite de paiement

La date limite de paiement de l'acompte d'IS et des contributions assimilées figure en haut à gauche de l'imprimé préidentifié. Les acomptes doivent être payés au plus tard le 15 des mois de mars, juin, septembre et décembre.

Les paiements tardifs seront sanctionnés dans les conditions prévues à l'article 1731 et 1727 du CGI (majoration de 5 % + intérêt de retard de 0,4 % par mois).

Lieu de versement

Le versement doit être effectué auprès du SIE du lieu de dépôt de la déclaration de résultats.

Si vous avez reçu un imprimé préidentifié, cette adresse figure dans l'encart dénommé « Adresse du service ».

Cadre réservé à la correspondance

Ce cadre permet la correspondance éventuelle avec le SIE. Il convient d'y signaler notamment les erreurs ou les changements intervenus dans la situation de l'entreprise (dénomination, activité, adresse, Siret...).

Versements d'IS et contributions assimilées – montants indicatifs

L'Administration vous indique les montants d'acomptes d'IS et de contributions assimilées calculées à partir des informations dont elle dispose à la date d'impression des relevés d'acompte. Ils n'ont qu'un caractère indicatif et ne vous dispensent pas de régler l'intégralité des sommes dues.

Dates de paiement des acomptes :

Les paiements des acomptes s'effectuent au plus tard aux dates suivantes :

Date de clôture de l'exercice précédent	1 ^{er} acompte	2 ^{ème} acompte	3 ^{ème} acompte	4 ^{ème} acompte
Du 20 février au 19 mai N	15 juin N-1	15 septembre N-1	15 décembre N-1	15 mars N
Du 20 mai au 19 août N	15 septembre N-1	15 décembre N-1	15 mars N	15 juin N
Du 20 août au 19 novembre N	15 décembre N-1	15 mars N	15 juin N	15 septembre N
Du 20 novembre N au 19 février N + 1	15 mars N	15 juin N	15 septembre N	15 décembre N

II DÉTERMINATION DU MONTANT À PAYER : « L'AIDE AU CALCUL »

Utilisation de « l'aide au calcul »

Le verso de l'imprimé constitue un outil d'aide au calcul des acomptes dus. L'utilisation de cette aide est facultative.

En revanche, il est obligatoire de servir le recto de l'imprimé, soit en reportant les montants des cases 01 à 10 de l'aide au calcul, soit en y mentionnant le résultat de calculs effectués par ailleurs.

Base de calcul pour les exercices d'une durée inférieure ou supérieure à un an

En cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à un an, les acomptes sont calculés sur la base des bénéfices rapportés à une période de douze mois.

✕ **Précisions :** le 1^{er} acompte étant calculé sur la base des bénéfices de l'exercice N-2, il peut être nécessaire de procéder à sa régularisation sur les acomptes suivants. Les lignes A05 et C04 permettent de distinguer cette régularisation (Cf. « Cadre A » pour l'IS et « Cadre C » pour la contribution sociale).

Les modalités de calcul du dernier acompte d'impôt sur les sociétés sont modifiées pour les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires au moins égal à 500 millions d'euros au cours du dernier exercice clos.

CADRE A

Calculer le montant d'acompte d'IS à payer

🔗 Calcul du montant brut d'IS à payer (lignes A01 à A06) :

Le montant d'acompte d'IS dû est calculé à partir des résultats du dernier exercice clos (ou de l'avant dernier exercice dans le cas du calcul du premier acompte de l'exercice en cours).

✕ Les sociétés pour lesquelles le montant d'IS n'excède pas 3 000 €, sont dispensées du versement d'acompte.

Le montant total des acomptes est égal à la somme des éléments suivants :

Ligne A01 [bénéfice taxé au taux normal (33 1/3 %)] x [taux de l'acompte (8 1/3 %)].

Toutefois, le montant du dernier acompte versé au titre d'un exercice ne peut être inférieur :

- a) pour les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires compris entre 500 millions d'euros et 1 milliard d'euros au cours du dernier exercice clos ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois, à la différence entre les deux tiers du montant de l'impôt sur les sociétés estimé au titre de cet exercice selon les mêmes modalités que celles définies au premier alinéa et le montant des acomptes déjà versés au titre du même exercice ;
- b) pour les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires compris entre 1 milliard d'euros et 5 milliards d'euros au cours du dernier exercice clos ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois, à la différence entre 80 % du montant de l'impôt sur les sociétés estimé au titre de cet exercice selon les mêmes modalités que celles définies au premier alinéa et le montant des acomptes déjà versés au titre du même exercice ;
- c) pour les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 5 milliards d'euros au cours du dernier exercice clos ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois, à la différence entre 90 % du montant de l'impôt sur les sociétés estimé au titre de cet exercice selon les mêmes modalités que celles définies au premier alinéa et le montant des acomptes déjà versés au titre du même exercice.

Ligne A02 [bénéfice imposé au taux réduit (15 % du résultat soumis à ce taux)] x [taux de l'acompte (3,75 %)].

Ligne A03 [résultat net de la concession de licences d'exploitation de brevets et inventions brevetables] x [taux de l'acompte].

Le taux de l'acompte est de 3,75 %.

Il convient de calculer le dernier acompte correspondant au résultat net de la concession de licences de brevet selon les mêmes modalités que celles prévues pour le bénéfice taxé au taux normal s'agissant des grandes entreprises (CA au moins égal à 500 millions d'euros).

Ligne A04 Totalisez les 3 lignes A01, A02 et A03.

☒ **Cas particulier des sociétés nouvelles** : les sociétés nouvellement créées ou nouvellement soumises à l'impôt sur les sociétés sont dispensées de versement d'acomptes au cours de leur premier exercice d'activité ou de leur première période d'imposition.

Ligne A05 Le montant du premier acompte est calculé en fonction des bénéfices de l'avant dernier exercice clos. Il est ensuite régularisé à l'échéance des acomptes suivants. Indiquez sur la ligne A05 le montant de cette régularisation selon que le montant provisoirement calculé du premier acompte est inférieur ou supérieur au montant définitif de l'acompte.

Ligne A06 Indiquez le montant de l'IS dû en tenant compte de la régularisation portée à la ligne A05.

↳ **Montant des imputations (lignes A07 à A10) :**

Ligne A07 Portez le montant du report en arrière des déficits restant à imputer.

☒ La créance née du report en arrière de déficit est déductible de l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos au cours des cinq années suivant celle de la clôture de l'exercice au titre duquel l'option a été exercée.

Ligne A08 Portez le montant du crédit d'impôt pour investissement en Corse.

☒ Le crédit d'impôt pour investissement en Corse est imputable sur l'impôt des neuf années suivant celle au titre de laquelle il est déterminé.

Ligne A09 Portez le montant du crédit d'impôt recherche restant à imputer.

☒ Le crédit d'impôt recherche est imputable sur l'impôt des 3 années suivant celle au titre de laquelle il est déterminé. Toutefois, pour les entreprises nouvellement créées, la période au cours de laquelle celles-ci peuvent bénéficier de la restitution immédiate du crédit d'impôt est portée de 3 à 5 ans.

Ligne A10 Portez le montant de l'excédent du précédent exercice, imputé sur le 1^{er} acompte de l'exercice en cours. Ce montant doit correspondre au montant porté à la ligne 13 du *relevé de solde d'IS et de contributions assimilées* du précédent exercice.

Ligne A11 Totalisez l'ensemble des lignes A07 à A10 et reportez la somme à la case 01 au recto de l'imprimé.

↳ **Montant d'IS à payer :**

Ligne A12 Ce montant est égal au montant d'IS dû (ligne A06) diminué du montant total des imputations (ligne A11), compte tenu d'un éventuel plafonnement (Cf. ligne A13).

☒ Le montant porté en ligne A12 ne peut pas être négatif.

Ligne A13 Cochez cette case si vous estimez que le montant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice est égal ou supérieur à la cotisation totale d'IS due au titre de l'exercice concerné, avant l'imputation des crédits d'impôts et avoirs fiscaux (article 1668-4 bis du CGI). Si vous répondez à ces conditions, vous pouvez réduire le montant d'IS à payer.

Reportez les montants figurant aux lignes A12 et A13 dans les cases 03 et 04 au recto de l'imprimé.

CADRE B Déterminer le montant d'imposition Forfaitaire Annuelle

Ligne B01 Indiquez le chiffre d'affaire **HT** majoré des produits financiers, réalisé au titre du dernier exercice clos avant le 1^{er} janvier de l'année d'exigibilité de l'IFA.

Ligne B02 Le montant d'IFA dû doit impérativement figurer en ligne B02 et être reporté au recto de l'imprimé (case 05).

Indiquez le montant d'IFA à payer au titre de l'année déterminé selon le barème réaménagé (exonération des entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxe, majoré des produits financiers du dernier exercice clos est inférieur à 15 000 000 €) :

Chiffre d'affaires N-1	IFA à payer
Inférieur à 15 000 000 €	0 €
Compris entre 15 000 000 € et 75 000 000 €	20 500 €
Compris entre 75 000 000 € et 500 000 000 €	32 750 €
Égal ou supérieur à 500 000 000 €	110 000 €

Le versement de cette imposition s'effectue le 15 mars de chaque année.

☒ Paiement de l'IFA des filiales par la société mère.

L'IFA des filiales appartenant à un groupe intégré fiscalement est versée par la société mère qui cumule les IFA dues par chacune des sociétés intégrées au groupe ainsi que l'IFA due par la société mère.

Le montant global d'IFA à payer est porté en case 05 au recto de l'imprimé 2571.

CADRE C Calculer les montants de contributions assimilées

Contribution sur les revenus locatifs :

Ligne C01 Le montant de la contribution est égal à 2,5 % des recettes imposées à la contribution perçue au cours de l'exercice précédent.

☒ Si le montant calculé à la ligne C01 n'excède pas 100 €, vous êtes dispensé du paiement de cet acompte.

La Contribution sur les Revenus Locatifs donne lieu au paiement d'un acompte unique avec le dernier acompte d'IS de l'exercice ou de la période d'imposition.

Ligne C02 Indiquez le montant de la Contribution sur les Revenus Locatifs à payer, compte tenu d'un éventuel plafonnement.

☒ En effet, si vous estimez que le montant d'acompte brut calculé sera supérieur à la cotisation due pour l'exercice en cours, vous pouvez limiter le montant de cet acompte à la cotisation dont vous pensez être redevable pour l'exercice en cours (article 234 du CGI).

Reportez le montant de la ligne C02 à la case 07 au recto de l'imprimé.

Contribution sociale :

Ligne C03 L'acompte est égal à 0,825 % de l'impôt de référence (impôt sur les sociétés calculé sur les résultats de l'exercice ou de la période précédente, diminué d'un abattement annuel qui ne peut excéder 763 000 €).

☒ Si le montant de la contribution sociale n'excède pas 3 000 €, vous êtes dispensé du paiement de cet acompte.

Ligne C04 Le montant du premier acompte est calculé en fonction des bénéfices de l'avant dernier exercice clos. Il est ensuite régularisé à l'échéance des acomptes suivants. Indiquez sur la ligne C04 le montant de cette régularisation selon que le montant provisoirement calculé du premier acompte est inférieur ou supérieur au montant définitif de l'acompte.

Ligne C05 Indiquez le montant de la Contribution Sociale, compte tenu de la régularisation (Cf. ligne C04) et d'un éventuel plafonnement (Cf. ligne 06).

Ligne C06 Cochez cette case si vous estimez que le montant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice est égal ou supérieur à la cotisation totale de Contribution Sociale due au titre de l'exercice concerné (article 1668 D du CGI).

Reportez les montants figurant aux lignes C05 et C06 dans les cases 08 et 09 au recto de l'imprimé.

CADRE D Totaliser le montant du versement à effectuer

Ligne D01 Indiquez le montant total dû pour cet acompte, somme des montants des cases 03, 05, 07 et 08.

Reportez au recto de l'imprimé les informations figurant dans les rubriques numérotées de 01 à 10.

N'hésitez pas prendre contact avec votre service des impôts des entreprises pour toute précision complémentaire.